

15-12-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N. 12.171/II/P

OBJET

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 6 novembre 1980 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte du 9 juillet 1980 contre la Compagnie d'Assurances "les Mutuelles de Mans" en raison de la non-application de la législation linguistique. Selon le plaignant, les formulaires destinés aux néerlandophones seraient établis dans les deux langues.

Lors de l'enquête sur place, il a été constaté que les notes de service pour le personnel sont bilingues. Les fiches de salaire sont unilingues, c.à.d. établies dans la langue de l'agent.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte est non fondée. L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, n'a pas été violé par la compagnie.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



[REDACTED]